

veau du jus Faidherbe. — Truites simonées. — Rougets de l'île à la marseillaise. — Ecrevisses à la garibaldienne. — Punch chaud à la communarde. — Meringues à la Cremer. — Pommes du voisin. — Cerises aux larmes de Ferrières. — Pêches en eau trouble. — Prunes à l'esprit Picard (1852-1870). — Raisins secs à la Glais-Bizoin. — Fromage de Rochefort et de Lonjumeau en Brie (1^{er} décembre 1870). — Vins : Saint-Julien (1848-1870), Champagne rosé. — Pain de mobiles et petits fours à discrétion.

Peu à peu la lumière se fait sur les terribles événements militaires qui ont infligé à notre pays de si cruelles atteintes. La campagne du Rhin ne tardera pas à être éclaircie dans tous ses détails, depuis le combat insignifiant de Saarbrück jusqu'à la capitulation de Metz. Mais déjà, à mesure que ce travail d'élucidation avance, les responsabilités se dessinent, se classent; chaque fait important se trouve relié à une conception générale, ou suit le développement des situations; en un mot, les historiens commencent à entrevoir la vérité à laisser de côté les hypothèses.

Le rapport sur les opérations du 2^e corps de l'armée du Rhin, commandé par le général Frossard, comptera nécessairement comme une pièce importante dans le procès qui s'instruit.

Notre intention n'est pas de suivre le général Frossard dans toutes les opérations qu'il raconte, quoiqu'elles soient pour la plupart d'un grand intérêt. Le 2^e corps a eu cette fortune singulière de résumer dans sa destinée les illusions et les désastres du pays, et de lutter cependant jusqu'à la dernière heure, jusqu'à la dernière bouchée de pain, contre la mauvaise fortune. Plus tard, nous aurons occasion de discuter plus à fond les faits de guerre auxquels il a pris part; aujourd'hui, nous ne voulons que signaler deux faits de son existence qui touchent à des questions fort controversées.

La première est relative à la conduite des troupes françaises pendant les quatre jours qu'elles ont eu pied sur le sol allemand à la suite de l'engagement de Saarbrück. Pour justifier le bombardement par leur artillerie des villes ouvertes de France, les Prussiens ont invoqué sinon dans des documents officiels, au moins dans les journaux de leur quartier-général, l'exemple donné par nos troupes lors du combat du 2 août. Saarbrück, ville sans défense, ont-ils dit, a été brûlée de gaieté de cœur.

Le général Frossard s'inscrit en faux contre ces allégations. Cette ville n'a été ni bombardée, ni brûlée, ni même menacée de feu. On a fait tirer sur la gare du chemin de fer, sur des colonnes ou des voitures en retraite, mais pas un obus n'est tombé sur la ville, pas une réquisition lui a été imposée, quoiqu'il eût été dit au général que des habitants et en particulier des membres de la société du tir avaient participé à l'action du 2 août. « Ayant fait appeler sur la place publique, au milieu de la foule, ajoute le rapport, le bourgmestre un peu ému le général le rassura, lui dit que tout serait respecté dans sa ville, que la discipline la plus rigoureuse serait observée, et c'est ce qui fut fait... » Cette réserve n'a pas été imitée par les Allemands et l'histoire aura à constater que dans la campagne de 1870 ils ont créé des précédents que rien n'autorisait dans la conduite des Français. N'est-ce pas le cas de rappeler que l'empereur, poussant jusqu'à la faiblesse la douceur dans la guerre, refusa d'autoriser l'incendie des bois de la Lauter, qui menaçaient au corps du maréchal Mac-Mahon les mouvements de l'armée du prince royal derrière Wissembourg.

Un autre passage fort intéressant du rapport du général Frossard est celui relatif à la bataille de Spickeren. De son récit, il se dégage deux faits importants. Le premier, c'est que le 2^e corps fut réduit à ses propres forces dans cette journée, alors qu'il pouvait être si efficacement soutenu par trois divisions du corps du maréchal Bazaine.

On a prétendu que le général Frossard, désireux d'attacher son nom à une opération personnelle, avait refusé le concours du 3^e corps. Cette allégation tombe devant les révélations du livre qui nous occupe. D'abord, en droit, le général Frossard n'était pas en mesure de décliner les ordres du maréchal Bazaine, puisque depuis trois jours le premier était placé, lui et ses troupes, sous le commandement du second. Puis, en fait, le général Frossard prouve qu'il a demandé le secours au maréchal Bazaine, lequel lui a envoyé trois divisions; mais celles-ci, par un concours de circonstances non expliquées, n'arrivèrent pas à temps pour soutenir le 2^e corps, ou restèrent l'armée au bras à six kilomètres du point où leur présence était nécessaire. De telle sorte que 28,000 hommes eurent à se battre pendant douze heures contre 70,000, soit un contre deux et demi.

Au milieu de toutes les tristesses qui envahissent l'âme lorsqu'on suit de près ces événements, une certitude consolante nous reste. Sans doute la guerre de 1870 a été déclarée légèrement; sans doute l'armée française était au point de vue, numérique dans une grande infériorité vis-à-vis de la Prusse. Et cependant si ces 230,000 hommes de l'armée du Rhin eussent été conduits résolument d'après un véritable plan d'ensemble, il n'est pas douteux que la cam-

pagne n'eût débuté par deux succès sérieux. Et alors, avec un pays comme la France, avec l'élan national qui eût suivi la victoire, il n'est pas téméraire de supposer que nous eussions pu sortir de cette aventure avec honneur et sauvegarder l'intégrité de notre territoire.

ROUBAIX

ET LE NORD DE LA FRANCE

Banque de France,

La Succursale de Roubaix-Tourcoing commença ses opérations le 11 décembre 1871.

Le siège de la Succursale est à Roubaix, rue de Tourcoing n° 117.

Le Directeur,
HARTUNG.

L'ouverture de la succursale de la Banque de France devant avoir lieu incessamment, nous croyons être utile au commerce et à l'industrie en publiant l'extrait des lois, ordonnances et règlements servant d'instruction pour les opérations de la succursale et ses rapports avec le commerce.

EXTRAIT

des LOIS, ORDONNANCES & RÉGLEMENTS

Servant d'instruction pour les opérations de la succursale et ses rapports avec le commerce.

Article premier. — Le Conseil général de la Banque détermine le taux de l'Escompte et des Prêts sur dépôt de valeurs désignées à l'article 3. Ce taux est fixé, jusqu'à nouvel ordre, Escompte à 6 p. 0/0 l'an. Prêts sur titres 7 0/0. Il peut être prélevé, suivant les circonstances, un minimum de jours d'escompte au papier sur Paris et sur la Succursale; il ne sera perçu, quant à présent, qu'un minimum de dix jours.

OPÉRATIONS DE LA SUCCURSALE
Art. 2. — La Succursale prend, de toutes personnes admises à l'escompte, les lettres de change et autres effets de commerce timbrés, payables sur place, à Paris et dans les villes où la Banque a des Succursales, ayant au plus trois mois d'échéance et revêtus de trois signatures. Elle admet cependant des effets à deux signatures, si l'on y ajoute un transfert d'actions de la Banque ou de rentes françaises, ou un récépissé de marchandises déposées dans un entrepôt autorisé par le Gouvernement.

Art. 3. — La Succursale prête sur dépôt de rentes françaises, bons du Trésor, bons de la Boulangerie, bons des Travaux publics, actions de canaux, obligations de la ville de Paris. Elle prête aussi sur dépôt d'actions et obligations de chemins de fer français, obligations du Crédit foncier, à la condition que ces valeurs auront été admises nominativement par décision du Conseil général.

Art. 4. — Elle reçoit en compte courant, et sans déduction d'intérêt, les sommes qui lui sont versées, ainsi que les effets à encaisser sur place (effets dits au comptant).

Elle paye, pour les déposants, le montant de leur reçu ou les engagements qu'ils ont pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

Art. 5. — La Succursale fournit des billets à ordre, payables à Paris, à présentation ou à dix jours au plus d'échéance, sous une bonification pour change de place. Le taux de cette bonification, déterminée par le Conseil général, est maintenant de :
1^{er} 50 c. pour les billets de 100 à 500 fr.
2^e 50 c. de 501 à 2,000
1/2 p. 0/0 de 2,001 et au-dessus.

Toutefois, il doit être fait une exception en faveur des preneurs de plusieurs billets à ordre. Dans ce cas, la prime, au lieu d'être prélevée sur chaque billet, sera calculée d'après la somme cumulée desdits billets.

Elle reçoit aux mêmes conditions, des versements pour être portés au crédit de personnes ayant leur compte à la Banque, à Paris.

Art. 6. — Elle reçoit, des personnes qui n'ont pas de compte courant, des versements contre récépissés nominatifs payables à vue.

Art. 7. — Toute personne qui remettra ou fera remettre en garde des valeurs à la Banque, à Paris, pourra, soit au moment du dépôt, soit ultérieurement, se faire inscrire sur les registres de la Succursale, afin de toucher à sa caisse des arrérages des titres déposés, d'y opérer les versements sur ceux qui ne sont pas libérés et d'effectuer leur échange quand il y aura lieu.

Art. 8. — Les arrérages payent au porteur des récépissés quelques jours après que la Banque en a opéré la recette.

Ce paiement est soumis à une prime égale à celle perçue sur les billets à ordre, et ne peut avoir lieu qu'autant que la demande d'inscription sur les registres de la Succursale aura été faite vingt jours avant l'échéance de-dits arrérages.

Art. 9. — Les sommes versées pour libérer des titres sont passibles d'une retenue de 1 fr. p. 0/00, et doivent être accompagnées des récépissés. La Banque se réserve dix jours pour effectuer le versement.

Quant à l'échange des titres, dont elle ne se charge que dans certains cas, il sera perçu une commission de 10 cent. par chaque action ou obligation, et 5 cent. par chaque quantité de 25 fr. de rente qui sont délivrés en remplacement des anciens titres.

Art. 10. — La Succursale admet en garantie d'avances les récépissés de dépôt inscrits sur ses registres, qui représentent des valeurs sur lesquelles la Banque est autorisée à prêter.

Art. 11. — Elle se charge de faire encaisser à Paris, moyennant un droit de 1/2 p. 0/0 avec un minimum de 25 cent., les arrérages des titres des Compagnies de chemins de fer français qui l'on présente à ses guichets.

ADMISSION A L'ESCOMPTE.
Art. 12. — Pour être admis à l'escompte, il faut adresser une demande par lettre au Directeur. Cette demande indique les noms, prénoms, domicile et profession du demandeur, et, s'il y a société, donner communication de l'acte de société, la raison sociale, les noms et signatures des associés, gérant et signant pour la société.

La demande doit être accompagnée d'un certificat de trois personnes connues, portant qu'elles connaissent parfaitement le demandeur et sa signature, et attestant qu'il fait honneur à ses engagements.

La demande et le certificat sont communiqués au Comité d'escompte qui statue sur l'admission, sauf ratification par le Conseil d'administration lors de sa première réunion.

Art. 13. — Les faillis non réhabilités ne peuvent être admis à l'escompte.

Les faillis réhabilités n'y sont admis qu'après avoir communiqué le jugement de réhabilitation au Comité, qui statue sur l'admission.

PRÉSENTATION A L'ESCOMPTE.

Art. 14. — La présentation à l'escompte a lieu cinq fois par semaine.

Art. 15. — Les bordereaux sont datés et signés par les présentateurs.

Ils indiquent :

- 1^o Leurs noms et prénoms, ou leur raison sociale, leur profession et leur domicile;
- 2^o La somme de chaque effet par ordre d'échéance, en rangeant les sommes à une même échéance par ordre numérique, commençant par la plus faible et finissant par la plus forte;
- 3^o Les noms des débiteurs, soit comme accepteurs pour les lettres de change, soit comme souscripteurs pour les billets;
- 4^o Le domicile des débiteurs, lorsqu'il n'est pas indiqué sur les effets;
- 5^o Les noms des tireurs pour les lettres de change, et des bénéficiaires pour les billets;
- 6^o Le total des effets présentés énoncé en toutes lettres au-dessus de la signature.

Art. 16. — Les effets présentés doivent être signés en blanc par le présentateur et sans date.

Art. 17. — Les bordereaux d'effets à deux signatures doivent porter en tête le nombre d'actions de la Banque, ou la somme des rentes transférées à la Banque pour la garantie additionnelle.

Art. 18. — Ne sont point reçus à l'escompte :

- 1^o Les effets sur place acceptables, lorsqu'ils ne sont pas revêtus de l'acceptation;
- 2^o Les effets qui ne sont pas confectionnés et endossés dans les formes voulues par la loi;
- 3^o Ceux qui porteraient des signatures pour au lieu de par procuration;
- 4^o Les effets sur Paris ou sur les Succursales, susceptibles d'acceptation, s'ils ne sont déjà revêtus de deux signatures;
- 5^o Les effets sur lesquels il y aurait des surcharges, additions, ratures ou renvois non approuvés, ou qui seraient mal cotés ou pas cotés; ceux dont les endossements antérieurs à celui du présentateur ne seraient pas remplis et datés, conformément à l'article 137 du Code de commerce;
- 6^o Les effets dont l'endossement serait conditionnel de la part du cédant de la Succursale, ceux qui seraient cédés à la Banque, avec ces mots : sans frais, simple protêt, etc.;
- 7^o Ceux qui porteraient l'indication d'un nouveau domicile ajouté sans l'approbation de tous les co-obligés ou un domicile équivoque;
- 8^o Les effets payables extra muros.

Art. 19. — Les personnes qui se croient fondées à réclamer contre les opérations de l'escompte doivent adresser leurs réclamations au Directeur et à MM. les Censeurs.

COMPTES COURANTS.

Art. 20. — Pour être admis au compte courant, il faut remplir les mêmes formalités que pour l'admission à l'escompte; on peut réunir les demandes en une seule.

Art. 21. — L'objet du compte courant est de faire effectuer par la Succursale les recettes et les paiements.

Art. 22. — Tout versement fait en compte courant doit être accompagné d'un bordereau énonçant la nature et le nombre des billets ou des espèces qu'on remet à la caisse. Les total du versement doit y être exprimé en toutes lettres; il doit être signé et daté par la personne qui fait le versement.

Art. 23. — Les comptes courants retirent leurs fonds :

- 1^o Par des reçus directs;
- 2^o Par des engagements qu'ils souscrivent payables à la Succursale.

Art. 24. — Le compte courant qui contracte des engagements payables à la Succursale doit lui en donner avis dans les dix jours qui précèdent l'échéance.

Cet avis est daté et signé par le compte courant; il énonce en toutes lettres la somme et l'échéance de chaque engagement, le lieu où il a été créé, la date, l'ordre, le nom du tireur ou du souscripteur.

Tout engagement payable à la Succursale doit être fait sur papier timbré.

Art. 25. — La Succursale n'admet aucune opposition sur les sommes en compte courant.

Art. 26. — La Succursale ne paye jamais à l'acquit des comptes courants que jusqu'à concurrence des sommes disponibles.

Art. 27. — Ce qui font des dispositions sur la Succursale sans y avoir disponibles les fonds suffisants peuvent être privés temporairement de leur compte courant par décision du Comité d'escompte, ou définitivement par délibération du Conseil d'administration.

Art. 28. — Les formules de reçus sont délivrées aux comptes courants par la Succursale. Ces reçus doivent être signés et datés par le titulaire du compte courant; la somme peut être portée en chiffres bien faits, dans la cartouche à ce destiné, en toutes lettres, dans le corps du reçu.

Ces reçus ne doivent pas porter d'autre date que celle du jour où ils sont délivrés; ils ne peuvent faire fonction d'engagement à échéance.

Art. 29. — La succursale n'est pas responsable des préjudices qui peuvent résulter de la perte ou de la soustraction des reçus, si elle n'a été prévenue à temps pour empêcher les paiements irréguliers.

Art. 30. — Tout compte courant reçoit de

la succursale un livret pour le service de son compte.

Le caissier inscrit au crédit les versements en espèces et billets.

Le teneur de livres y inscrit le montant net des bordereaux d'escompte et le produit des effets au comptant.

De son côté, le compte courant porte sur ce livret, à son débit, les dispositions qu'il fait sur la succursale, soit par des reçus, soit par des engagements payables à la succursale.

Art. 31. — Les comptes doivent être réglés et arrêtés tous les trois mois au moins.

Les reçus et les effets acquittés pour les comptes courants leur sont rendus, lors du règlement, et la Succursale s'en fait donner décharge sur un registre à ce destiné.

PROCURATIONS ET DÉPÔT DES SIGNATURES.

Art. 32. — Les procurations des comptes courants doivent être notariées et déposées à la Succursale, soit en brevet, soit en expédition; elles indiquent celles des opérations à la Succursale que le mandant veut autoriser.

Art. 33. — Les comptes courants et leurs fondés de pouvoirs doivent déposer leurs signatures, dans les bureaux et caisse de la Succursale, sur des registres à ce destinés, pour qu'elles puissent être vérifiées.

EFFETS AU COMPTANT.

Art. 34. — Les effets à encaisser (dits effets au comptant), doivent être accompagnés d'un bordereau spécial, daté, signé, et qui énonce :

- 1^o Le montant de chaque effet, son échéance, le nom du débiteur, c'est-à-dire le nom de l'accepteur pour les traites et celui du souscripteur pour les billets;
- 2^o Le domicile du débiteur, s'il n'est pas indiqué sur l'effet;
- 3^o Le montant du bordereau écrit en toutes lettres.

Les effets doivent être rangés par ordre d'échéance et par ordre de sommes pour chaque échéance, en commençant par le chiffre le plus bas et finissant par le plus élevé.

Art. 35. — Ce bordereau doit être présenté à la Succursale la veille des échéances ordinaires et l'avant-veille du 15 ou de la fin du mois, les jours fériés non compris; il ne doit contenir que des effets ayant au plus dix jours à courir.

Art. 36. — On ne peut disposer du produit des effets que le lendemain de l'encaissement.

PAIEMENT DES EFFETS.

Art. 37. — Conformément aux articles 129 et suivants du Code de commerce, les effets doivent être payés le jour même de leur échéance. Si l'échéance est un jour férié légal, le paiement doit avoir lieu la veille.

Art. 38. — Les effets qui ne sont pas payés le jour même de l'échéance, après une première présentation, sont rendus aux cédants le lendemain matin, à l'ouverture des bureaux, et remboursés par eux immédiatement.

Art. 39. — Les cédants qui ne se conformeraient point aux dispositions qui précèdent peuvent être temporairement, ou même définitivement, privés de la faculté de l'escompte.

RÉCÉPISÉS PAYABLES A VUE.

Art. 40. — Les personnes qui n'ont pas de compte courant à la Succursale sont admises à faire des versements contre des récépissés nominatifs payables à vue.

La Succursale ne paye aucun intérêt sur ces versements.

Il n'en est pas reçu au-dessous de 2,000 francs.

Ces récépissés ne sont remboursables qu'au titulaire, sur son acquit donné à la caisse même, ou au porteur de sa procuration notariée.

PRÊTS SUR DÉPÔTS DE VALEURS.

Art. 41. — Les prêts sur les valeurs énoncées à l'article 3 sont faits pour un terme qui n'est pas moindre de quinze jours et ne peut excéder deux mois, sauf à être renouvelés à l'échéance, s'il y a lieu.

Il s'y a-t-il remboursés à la volonté de l'emprunteur. Cependant l'intérêt de quinze jours est toujours acquis à la Succursale, lorsque que le remboursement a lieu avant l'expiration de la première quinzaine.

Les personnes qui veulent emprunter doivent déposer les titres à la Succursale, ou à Paris, à la Banque centrale; s'ils sont nominatifs, elles doivent les faire transférer préalablement au nom de la Banque de France.

TRANSFERTS DES ACTIONS DE LA BANQUE.

Art. 42. — Les propriétaires d'actions de la Banque de France qui résident ou élisent domicile à Roubaix-Tourcoing peuvent faire inscrire leurs actions à la Succursale.

Art. 43. — Les actions inscrites à la Succursale sont transférables sur les registres de la Banque, à Paris, si elles ne sont engagées déjà à la Succursale.

Art. 44. — Les dividendes des actions inscrites à la Succursale sont payables à sa caisse.

OBSERVATIONS.

La Succursale fournit aux personnes admises à l'escompte et au compte courant :

Les formules des bordereaux de présentation et de versements de toute nature;

Les formules des reçus à délivrer par les comptes courants.

Roubaix-Tourcoing, le 5 décembre 1871.

Le Directeur,

HARTUNG.

Directeur :

M. HARTUNG JULES.

Administrateurs :

MM.

BOSSUT J-B;

DELLATRE HENRY;

DESURMONT GASPARD;

GALPIN E.

JONGLEZ CH;

MASUREL FRANÇOIS;

WATTINE-NOVELLAQUE LOUIS;

Censeurs :

MM.

LEFEBVRE JEAN;

LESTIENNE FIRMIN;

ROUSSEL-DESFONTAINE;

Nous recevons la lettre suivante, que nous nous empressons de publier :

« Roubaix, le 6 décembre 1871.

« Monsieur le Rédacteur du Journal de Roubaix.

« Nous lisons dans la Chronique locale de votre numéro de ce jour, un article ayant rapport à une grève dans notre établissement.

« 180 ouvriers ont, en effet, quitté nos ateliers, sans prévenance, mais il est inexact que nous ayons accepté aucune des conditions que vous relatez.

« Nous vous annonçons, au contraire, que tous nos ouvriers ont repris, hier, le travail, sans conditions.

« Agréés, monsieur le Rédacteur, l'assurance de notre parfaite considération.

GAYDET, père et fils.

Un concours pour l'attribution de quatre bourses qui seront vacantes à l'Ecole supérieure du Commerce, à partir du 1^{er} janvier 1872, aura lieu à Paris, Marseille, Lille, Lyon, Bordeaux, Nantes, les 17 et 19 décembre courant.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 15 courant pour tout délai, au secrétariat-général de la préfecture, où ils ont leur domicile, en déposant :

1^o Leur acte de naissance, revêtu des formalités prescrites par la loi, constatant qu'ils sont âgés de 16 ans, au moins, et de 20 ans au plus;

2^o Une déclaration d'un docteur en médecine constatant que les candidats ont eu la petite vérole, ou qu'ils ont été vaccinés;

3^o Une déclaration écrite par laquelle les candidats feront choix d'une des villes désignées comme centre d'examen.

4^o Des renseignements détaillés sur l'appui de la demande de prendre part au concours, sur les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents, ainsi qu'un relevé du rôle des contributions.

Le concours se compose exclusivement de compositions écrites, dont les sujets sont choisis dans les matières du programme, et adressés aux préfectures sous pli cacheté, par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

L'examen de ces épreuves, et les classements des candidats est arrêté par une commission au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Les compositions seront faites en présence d'une personne déléguée par le préfet, mises sous pli cacheté, contrasigné par le candidat et transmises par le préfet au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Pour les autres renseignements, s'adresser au secrétariat-général de la préfecture, où se trouve déposé un exemplaire du programme.

En considération du peu de temps laissé aux conscrits de 1870 pour l'envoi de leurs dossiers aux conseils de révision, le délai primitivement fixé pour la remise de ces pièces justifiant de leur qualité de soutiens de famille est prorogé au 10 décembre.

C'est aujourd'hui que l'administration des postes doit mettre en circulation les timbres nouveaux modèle, portant dans leur milieu un chiffre apparent pour indiquer leur valeur.

Ce sont les timbres de cinq centimes qui vont ouvrir la marche; ceux de vingt cinq centimes viendront ensuite.

Mme Lambrecht, si douloureusement frappée par la mort inattendue de M. Lambrecht, vient encore de faire une perte cruelle. Un de ses fils, âgé de 4 ans et 2 mois, est mort hier, à 11 heures du matin, au château de Montigny.

Lundi soir, à Lille, la femme V....., demeurant rue des Rogation, quittait son logis pour aller chercher un pain au bureau de bienfaisance de son quartier. Pendant son absence, ses deux enfants, l'un âgé de trois ans, l'autre de seize mois, ont mis la main sur une boîte d'allumettes chimiques, et ont communiqué le feu à des étoupes entassées dans un coin de la chambre. Lorsque la mère rentra, elle trouva ses deux enfants asphyxiés. Tout secours fut inutile.

Des faits déplorables et de la plus grande gravité ont troublé lundi, à Douai, la tranquillité publique. Vers minuit, à la suite d'une altercation entre le poste de chasseurs et un rassemblement qui s'était formé sur la Grand'Place, un jeune homme, le nommé Lamotte, Arthur, âgé de 22 ans, au service de M. C..., conseiller municipal, a été tué d'un coup de baïonnette.

Une enquête, commencée ce matin, paraît établir que les soldats du poste ont été insultés et battus. Mais est-ce avant ou après avoir fait usage de leurs armes. Le rassemblement s'est dispersé, sur le conseil de M. le commissaire central.

(Courrier douaisien)

Caisse d'épargne de Roubaix.

Bulletin de la séance du 3 Décembre 1871.

Sommes versées par 55 déposants, dont 11 nouveaux, Fr. 6,975 00

54 demandes en remboursement

12,523 75

Les opérations du mois de décembre sont suivies par MM. Réquillart-Sorépel et Eloy-Toulemonde, directeurs.